

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) *(Protection de l'adulte et de l'enfant) (10957)*

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

- g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction.

Art. 41, al. 1, lettre k (nouvelle)

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

- k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.

Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

- d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de la note), phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les curateurs et tuteurs;

Titre IV de la Tribunal de protection de l'adulte et de

2^e partie l'enfant (nouvelle teneur)

Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de du titre I VI l'enfant (nouvelle teneur)

de la 2^e partie

Art. 103 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :

- a) psychiatres;
- b) psychologues;
- c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;

d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

² Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

³ Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 105 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 106 (nouvelle teneur)

Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

³ Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 143, al. 10 (nouveau)

Modification du 29 juin 2012

¹⁰ Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil suisse sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 144, al. 9 (nouveau)

Modification du 29 juin 2012

⁹ A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 29 juin 2012, les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf juin deux mille douze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Pierre LOSIO
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE
Membre du bureau du Grand
Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 5 septembre 2012.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 25 juillet 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA